

Document de travail n° 13

Rapport - Environnement

Rapport 2010 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dans le cadre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et de la Convention de Bâle

1. Préambule	3
1.1 <i>Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets</i>	3
1.2 <i>Les déchets suivis</i>	3
1.3 <i>Désignation des autorités compétentes</i>	3
1.4 <i>Renseignements sur les données statistiques</i>	4
1.5 <i>Zones d'échanges</i>	4
1.6 <i>États ayant ratifié la Convention de Bâle au 25 mars 2013</i>	6
1.7 <i>Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I catégories de déchets à contrôler)</i>	7
1.8 <i>Filières de traitement</i>	8
2. Importations de déchets soumis à notification	9
2.1 <i>Importations selon la région de destination et la zone de provenance</i>	9
2.2 <i>Importations selon le pays de provenance</i>	10
2.3 <i>Importations par catégorie de déchets et filière de traitement</i>	13
3. Exportations de déchets soumis à notification	16
3.1 <i>Exportations selon la région émettrice et la zone de destination</i>	16
3.2 <i>Exportations par pays de destination</i>	18
3.3 <i>Exportations par catégorie de déchets et filière de traitement</i>	19

1. Préambule

1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989 est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle pose un certain nombre de principes :

- tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les États doivent prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'information et un contrôle effectif des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination d'autres États.

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leur caractéristique (article premier, annexes I, III, VIII et IX), ainsi qu'à deux types de déchets considérés comme « d'autres déchets » (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article premier et annexe II).

La Convention de Bâle a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006. Celui-ci intègre également les dispositions de la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE ») et édicte des mesures supplémentaires concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

1.2 Les déchets suivis

Le règlement (CE) n° 1013/2006 a donc un champ d'application plus large que la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE, et soumet à la procédure dite de notification et de consentement écrits préalables les importations et les exportations :

- de tous les déchets qu'ils soient déchets dangereux ou non dangereux, dès lors qu'ils sont destinés à être éliminés ;
- des déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle et/ou au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- des déchets non dangereux dès lors qu'ils ne relèvent d'aucune codification au titre de la Convention de Bâle, y compris lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

En conséquence, le présent rapport ne reflète pas uniquement le volume de déchets dangereux importés ou exportés, mais l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes, au sens de l'article 3 du règlement. En outre, certains volumes indiqués sont les quantités de déchets prévues, et peuvent différer des quantités réellement importées ou exportées.

La liste des déchets dangereux française relève du « catalogue européen des déchets » (décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée) opérationnel dans chaque pays. Il a été transcrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, qui établit une liste unique des déchets, et précise ceux qui sont considérés comme dangereux. Ce décret précise en outre les propriétés qui rendent un déchet dangereux.

1.3 Désignation des autorités compétentes

En France, les autorités compétentes pour les « transferts transfrontaliers de déchets » sont :

- les préfets de département désignés à l'article R 541-62 du Code de l'environnement, comme autorité compétente d'expédition et de destination ; l'instruction des dossiers de notification, la

délivrance des autorisations à l'exportation ou à l'importation avec l'octroi des consentements sont des compétences déléguées aux directions régionales de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- le ministère chargé de l'Écologie désigné conformément à l'article 53 du règlement, comme l'autorité compétente de transit.

1.4 Renseignements sur les données statistiques

Les quantités prises en compte sont issues des informations communiquées pour chaque département, par les préfetures ou les DREAL. Par défaut, les volumes en m³ sont rapportés en tonnages (1 m³ = 1 tonne).

Ainsi qu'il l'a été noté plus haut, certains types de déchets non listés dans la Convention de Bâle ou considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention (ci-après « 1/1(b) »). Dans ce cas, quand la codification du « catalogue européen des déchets » (décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 susmentionnée) est connue, cette indication complémentaire est mentionnée pour plus de précision (souhait d'Eurostat). Ces déchets sont alors regroupés et classés ici en « 1/1(b)CED ».

Les déchets qualifiés « OCDE/Bâle » dans les tableaux suivants, relèvent de la classification OCDE ainsi que de la classification de la Convention de Bâle complétant la liste Y (Y1 à Y47) relative aux déchets à contrôler (annexe I de la Convention).

1.5 Zones d'échanges

La France importe des déchets de 52 pays différents, parfois très éloignés (Nouvelle-Zélande, Philippines...). L'attractivité de la France est liée à la performance de ses installations de traitement, principalement situées dans les régions à forte dominante industrielle, comme la Lorraine ou Rhône-Alpes.

Les exportations concernent 16 pays, essentiellement européens, avec une forte prédominance de l'Allemagne et de la Belgique.

Le tableau ci-contre regroupe les pays selon qu'ils appartiennent au 1er janvier 2010 à l'Union européenne (UE), à l'Association européenne de libre échange (AELE), à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La catégorie « Autres pays » concerne ceux qui n'appartiennent pas aux entités précédentes, et qui sont l'objet de mouvements transfrontaliers avec la France en 2010.

Pays de l'UE	Pays de l'AELE	Pays de l'OCDE	Autres pays
Allemagne (DE) Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) Danemark (DK) Espagne (ES) Estonie (EE) Finlande (FI) France (FR) Grèce (GR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lettonie (LV) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) République Tchèque (CZ) Roumanie (RO) Royaume-Uni (GB) Slovénie (SI) Suède (SE) DOM : Guadeloupe (GP) Martinique (MQ) Guyane Française (GF) La Réunion (RE)	Islande (IS) Norvège (NO) Suisse (CH) Liechtenstein (LI)	Allemagne (DE) Australie (AU) Autriche (AT) Belgique (BE) Canada (CA) Chili (CL) Corée (KR) Danemark (DK) Espagne (ES) Estonie (EE) Etats-Unis (US) Finlande (FI) France (FR) Grèce (GR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Islande (IS) Israël (IL) Italie (IT) Japon (JP) Luxembourg (LU) Mexique (MX) Norvège (NO) Nlle Zélande (NZ) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Slovénie (SI) République Tchèque (CZ) République Slovaque (SK) Royaume-Uni (GB) Suisse (CH) Suède (SE) Turquie (TR)	Andorre (AD) Argentine (AR) Bosnie-Herzégovine (BA) République démo du Congo (CD) Congo (CG) Cote d'Ivoire (CI) Chine (CN) Colombie (CO) Emirats-Arabes-Unis (AE) Iran (IR) Jamaïque (JM) Maurice (MU) Maroc (MA) Monaco (MC) Panama (PA) Pérou (PE) Philippines (PH) République Syrienne (SY) Taïwan (TW) COM : Nouvelle-Calédonie (NC) Mayotte (YT) Polynésie Française (PF)

Les pays surlignés en gras sont l'objet de mouvements transfrontaliers en 2010.

1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 25 mars 2013

Afrique	Asie et Pacifique	Europe de l'Ouest et autres	Europe Centrale et de l'Est	Amérique latine et Caraïbes
Afrique du Sud	Afghanistan	Andorre	Albanie	Antigua et Barbuda
Algérie	Arabie Saoudite	Australie	Arménie	Argentine
Bénin	Bahreïn	Allemagne	Azerbaïdjan	Bahamas
Botswana	Bangladesh	Autriche	Biélorussie	Barbade
Burkina Faso	Bhoutan	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bélize
Burundi	Brunei	Canada	Bulgarie	Bolivie
Cameroun	Cambodge	Danemark	Croatie	Brésil
Cap vert	Chine	Espagne	Estonie	Chili
Comores	Chypre	États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie	Colombie
Côte d'Ivoire	Cook (Îles)	Finlande	Géorgie	Costa Rica
Djibouti	Corée	France	Hongrie	Cuba
Egypte	Emirats-Arabes-Unis	Grèce	Lettonie	Dominique
Eritrea	Inde	Irlande	Lituanie	Equateur
Ethiopie	Indonésie	Islande	Macédoine	El Salvador
Gambie	Irak	Israël	Moldavie	Guatemala
Ghana	Iran	Italie	Montenegro	Guyana
Guinée	Japon	Liechtenstein	Pologne	Haïti
Guinée-Bissau	Jordanie	Luxembourg	République-Tchèque	Honduras
Guinée Equatoriale	Kazakhstan	Malte	Roumanie	Jamaïque
Liberia	Kiribati	Monaco	République Slovaque	Mexique
Libye	Koweït	Nouvelle-Zélande	Serbie	Nicaragua
Lesotho	Kyrgyzstan	Norvège	Slovénie	Panama
Kenya	Liban	Pays-Bas	Ukraine	Paraguay
Madagascar	Malaisie	Portugal		Pérou
Malawi	Maldives	Royaume-Uni		République-Dominicaine
Mali	Marshall (Îles)	Suède		Sainte Lucie
Maurice	Micronésie	Suisse		Saint Kitts et Nevis
Mauritanie	Mongolie	Turquie		Saint Vincent et les Grenadines
Maroc	Nauru			Suriname
Mozambique	Népal			Trinité et Tobago
Namibie	Ouzbékistan			Uruguay
Niger	Pakistan			Venezuela
Nigeria	Palaos			
Ouganda	Philippines			
République Centrafricaine	Oman			
République démocratique du Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
République du Congo	Qatar			
Rwanda	République populaire			
Sénégal	Lao			
Seychelles	Samoa			
Somalie	Singapour			
Soudan	Sri Lanka			
Swaziland	Syrie			
Togo	Thaïlande			
Tunisie	Tonga			
Tanzanie	Turkménistan			
Tchad	Vietnam			
Zambie	Yémen			
Zimbabwe				
49	47	28	23	33
TOTAL : 180				

1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I catégories de déchets à contrôler)

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Déchets ayant comme constituants:
- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).
- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

1.8 Filières de traitement

Selon les annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relatifs aux déchets (qui a été abrogée avec effet au 12 décembre 2010 et remplacée par la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), les différentes opérations de traitement sont les suivantes :

OPERATION D'ELIMINATION	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou de failles géologiques naturelles, etc)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, exceptés les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12
D9	Traitement Physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12(par exemple évaporation, séchage, calcination,etc.)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

OPERATION DE VALORISATION	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

2. Importations de déchets soumis à notification

2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance

La quantité de déchets notifiée à l'importation s'élève à 2 133 000 tonnes. La Lorraine est la destination de près de 60 % des déchets importés. Ceux-ci comprennent une grande partie (732 000 tonnes) de « terres et cailloux non pollués » importés pour recyclage, et provenant en quasi-totalité du Luxembourg (classés CED 17 05 04).

Deux autres régions, Rhône-Alpes et Alsace, ont un niveau d'importation significatif, avec près de 300 000 tonnes chacune. Trois régions n'importent pas de déchets de l'étranger, la Bretagne, la Corse et Poitou-Charentes.

L'Union européenne est la zone majeure d'importation (77 % des tonnages), conformément au principe de proximité des traitements. Les importations des « autres pays » (hors UE, AELE et OCDE) représentent moins de 5 % des mouvements.

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION SELON LA ZONE DE PROVENANCE ET LA REGION DE DESTINATION EN 2010

Unité : tonne

Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	%
Alsace	77 226,8	123 863,3		87 746,7	288 836,8	13,5
Aquitaine	3 591,0	41,7			3 632,7	0,2
Basse-Normandie	5 707,3				5 707,3	0,3
Centre	1 427,1				1 427,1	0,1
Champagne-Ardenne	27 741,8	30,0			27 771,8	1,3
Franche-Comté	663,4	10 219,0			10 882,4	0,5
Haute-Normandie	30 978,0	20 300,0		1 640,0	52 918,0	2,5
Ile-de-France	9 646,6				9 646,6	0,5
Languedoc-Roussillon	5 429,0			1 580,0	7 009,0	0,3
Limousin	454,8	201,1			655,9	0,0
Lorraine	1 228 065,0	10 650,0			1 238 715,0	58,1
Midi-Pyrénées	2 651,3	44,2	37,9	1 159,2	3 892,5	0,2
Nord-Pas-de-Calais	145 746,2	2 347,3			148 093,5	6,9
Pays-de-la-Loire	1 658,3			63,8	1 722,1	0,1
Picardie	11 958,5	1 408,7		329,7	13 696,9	0,6
PACA	1 445,8			5,4	1 451,2	0,1
Rhône-Alpes	90 130,4	223 088,3	627,6	3 133,8	316 980,1	14,9
DOM-TOM				170,0	170,0	0,0
Total	1 644 521,4	392 193,5	665,5	95 828,6	2 133 209,0	100,0
%	77,1	18,4	0,0	4,5	100,0	

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon).

Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE.

Concernant les DOM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le règlement (article 46) prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté, de déchets provenant de PTOM, le transfert de déchets est

considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

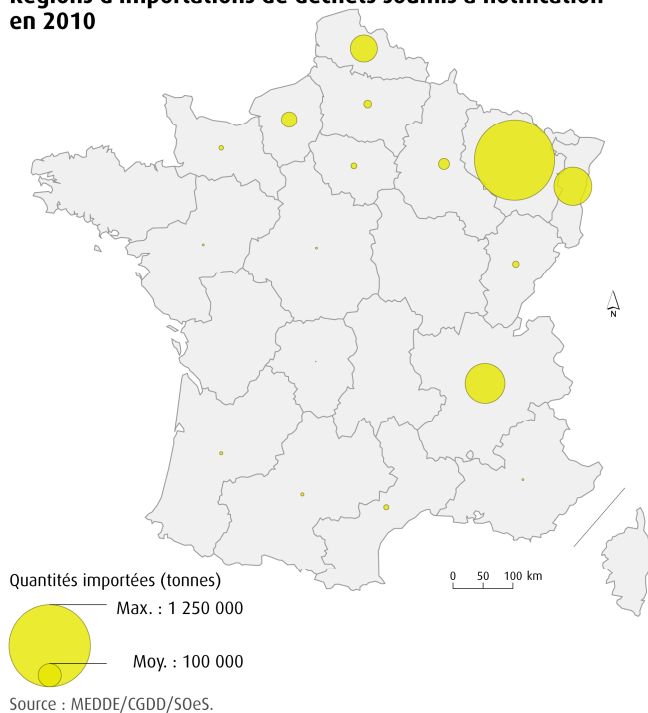
2.2 Importations selon le pays de provenance

Le Luxembourg est le premier pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (35 %). Quatre pays, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique, représentent 85 % du total des déchets importés.

Certains déchets viennent de pays lointains, qu'il s'agisse de la Nouvelle-Zélande, de Taïwan ou du Pérou, pour des quantités certes faibles, mais nécessitant des traitements de haute technicité. À noter, 1 640 tonnes en provenance de la Chine (déchets de batteries, hors celles au plomb).

La Réunion a importé 170 tonnes de déchets provenant de Mayotte et de l'Île Maurice, réexportées ensuite vers la métropole.

Régions d'importations de déchets soumis à notification en 2010



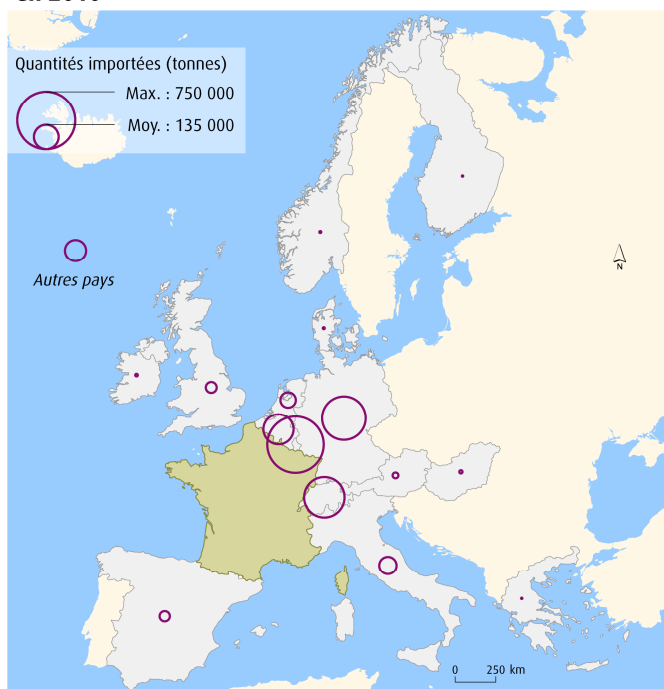
IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR PAYS D'ORIGINE EN 2010

Unité : tonne

Pays et DOM-TOM	Quantités
Andorre	1 030,4
Argentine	52,7
Autriche	9 855,7
Bosnie-Herzégovine	12,2
Belgique	222 683,2
Bulgarie	10,9
Canada	286,2
Rep dem Congo	43,4
Congo	88 076,4
Suisse	391 266,0
Côte d'Ivoire	14,0
Chine	1 640,0
Colombie	207,0
Chypre	612,8
République Tchèque	313,0
Allemagne	442 481,7
Danemark	2 041,8
Espagne	30 257,1
Finlande	1 293,6
Royaume-Uni	31 371,8
Guyane Française	1 818,1
Guadeloupe	450,0
Grèce	1 297,4
Hongrie	3 809,4
Irlande	3 236,4
Israël	564,0
Iran	56,9
Italie	77 222,4
Jamaïque	193,0
Luxembourg	745 815,0
Monaco	1 400,0
Martinique	171,0
Maurice	5,0
Mexique	35,9
Nouvelle-Calédonie	100,9
Pays-Bas	60 114,1
Norvège	1 663,9
Nouvelle-Zélande	229,2
Panama	77,1
Pérou	94,0
Polynésie-Française	20,4
Philippines	163,2
Pologne	54,8
Portugal	608,6
Réunion	8 823,3
Roumanie	39,9
Slovénie	19,6
Rép Syrienne	596,6
Turquie	76,3
Taiwan	94,9
Etats-Unis	37,9
Mayotte	770,4
Total	2 133 209,0

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Origine des importations de déchets soumis à notification en 2010



Source : MEDDE/CGDD/SOeS.

2.3 Importations par catégorie de déchets et filière de traitement

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2010

Unité: tonne

	Elimination				Valorisation											Total	
	D5	D9	D10	D9 - D15	R1	R2	R3	R4	R5	R8	R9	R10	R11	R12	R13		R1 - R13
1/1(b)			3 804,6	26,9	637,0		31 668,0	300,0	212 270,2			120 055,0				9 404,3	378 165,9
1/1(b)/CED		1 000,0	24,2		42 750,0		18 400,0	84 040,0	773 509,0			45 820,0				209 000,0	1 174 543,2
OCDE/Bâle	116,0		98,5	279,1		345,1	10 197,2	7 594,0		132,0				92,1	67,0	3 424,7	22 345,7
Y1			2 248,0	7,9													2 255,9
Y2			6 055,0		1 092,3	1 027,0			1 851,8								10 026,0
Y4			8 667,5	1,7													8 669,1
Y6			2 361,8		37 242,1	4 699,8							4 594,4			529,3	49 427,4
Y8					4 312,0			300,0									4 612,0
Y9		1 000,0	5 158,0		17 265,6											1 250,0	24 673,6
Y10		6,7	2 904,1	1 153,9				1 198,2									5 262,9
Y12			4 708,7		3 500,0								750,0			9 349,2	18 307,9
Y13			385,4	23,9		37,9											447,2
Y14								500,0									500,0
Y15			4,1														4,1
Y16			8,7			1 089,6											1 098,3
Y17								9 109,5	299,7				250,0				9 659,2
Y18	500,0		31 132,7		16 652,6			29 336,7	273,8				2 970,3	300,0		15 579,8	96 745,8
Y19										150,0							150,0
Y23								70 971,6									70 971,6
Y26								7 244,7									7 244,7
Y29								1 023,7	30,0								1 053,7
Y31								5 223,5								1 500,0	6 723,5
Y32			11,0														11,0
Y34				113,3				400,0									513,3
Y35				41,9													41,9
Y36	719,5		187,7	18,4									31,2			10,5	967,3
Y38																12 000,0	12 000,0
Y40			0,5														0,5
Y41			13 537,0			282,5			5 397,7								19 217,2
Y42			4 745,6	40 571,0	12 125,7	7 233,1							900,0				65 575,4
Y45			298,7	47 071,6												15,7	47 386,0
Y46							3 602,3									400,0	4 002,3
Y47	1 400,0			1 030,4				3 700,0	62 000,0								68 130,4
Y1- Y46	500,0	1 700,8	85,6	404,9	0,0	541,5	0,0	12 971,3	221,6	0,0	0,0	0,0	0,0	139,8	0,0	5 910,5	22 476,0
Total	3 235,5	3 707,5	86 427,3	90 744,9	135 577,2	15 256,4	63 867,5	233 913,2	1 055 853,8	132,0	150,0	165 875,0	31,2	9 696,5	367,0	268 374,0	2 133 209,0
%	8,6				91,4												

D9 - D15 : différents traitements de D9 à D15 ;
R1 - R13 : différents traitements de R1 à R13 ;
Y1 - Y46 : « mélanges » de déchets Y1 à Y46 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement.

90 % des déchets ont été importés pour valorisation (1,95 Mt). Le reste (0,18 Mt) a été éliminé pour moitié par incinération (sans récupération d'énergie code D10), et pour moitié en centres de stockage ou de regroupement.

Les déchets relevant de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention de Bâle (« 1/1(b) ») – c'est-à-dire ne disposant pas de codes déchets identifiés – représentent 378 200 tonnes.

Les déchets classés « 1/1(b)CED » s'élèvent à 1,2 Mt. Parmi ceux-ci, les flux les plus importants se répartissent comme suit :

- 765 000 tonnes classées CED 17 05 04 (terres et cailloux non pollués) pour recyclage R5 (vers la Lorraine) ;
- 75 000 tonnes classées CED 19 10 06 (fractions résiduelles de métaux) pour recyclage R4 ;
- 200 000 tonnes classées CED 10 02 02 et 16 11 04 (laitiers non traités et revêtements de fours réfractaires).

16 000 tonnes de « fientes et fumiers de volailles » en provenance de Belgique – classées CED 02 01 06 – ont été importées par des agriculteurs du département du Nord.

580 000 tonnes de déchets classés en liste Y ont été importées en 2010. Les déchets suivants représentent la moitié des déchets traités :

- Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) pour 96 700 tonnes, recyclés aux deux-tiers, dont 44 000 tonnes provenant d'Italie et 22 000 tonnes de Suisse ;
- Y23 (composés du zinc) pour 71 000 tonnes destinées au recyclage (R4), plus de la moitié provenant de Belgique ;
- Y42 (solvants organiques, sauf solvants halogénés) pour 65 500 tonnes, en grande partie destinés à l'élimination (D9-D15), les deux-tiers provenant du Congo ;
- Y6 (déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques) pour 49 500 tonnes recyclées en quasi-totalité, près de la moitié provenant de Belgique.

3. Exportations de déchets soumis à notification

3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination

Près de 1,6 Mt de déchets ont été notifiés à l'exportation en 2010. Trois régions sont à l'origine de 65 % des flux : l'Alsace (36,2 %), la Lorraine (14,3 %) et Rhône-Alpes (14,1 %).

L'UE constitue la destination de 90 % des déchets exportés.

Les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, ont envoyé 7 500 tonnes pour traitement vers la France.

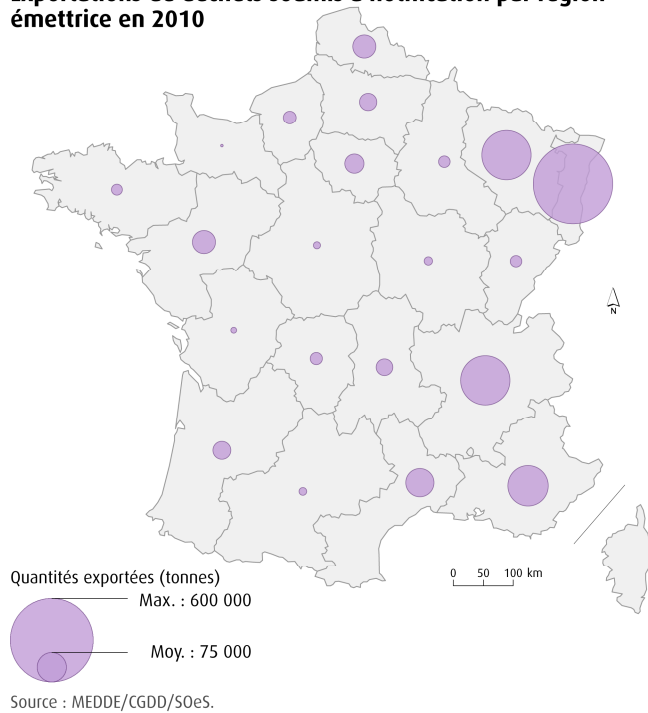
EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR REGION EMETTRICE ET ZONE EN 2010						
Unité : tonne						
Regions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	%
Alsace	508 438,1	65 010,2			573 448,4	36,2
Aquitaine	28 886,5			2 633,8	31 520,4	2,0
Auvergne	24 966,6			3 756,9	28 723,5	1,8
Basse-Normandie	1 078,6				1 078,6	0,1
Bourgogne	7 549,6				7 549,6	0,5
Bretagne	10 122,0			2 016,0	12 138,0	0,8
Centre	6 102,0				6 102,0	0,4
Champagne-Ardenne	13 813,2				13 813,2	0,9
Franche-Comté	7 046,5	6 416,3			13 462,9	0,8
Haute-Normandie	12 619,0			5 000,0	17 619,0	1,1
Ile-de-France	36 919,7				36 919,7	2,3
Languedoc-Roussillon	69 522,0	6 000,0			75 522,0	4,8
Limousin	15 399,0				15 399,0	1,0
Lorraine	226 360,0				226 360,0	14,3
Midi-Pyrénées	6 404,6				6 404,6	0,4
Nord-Pas-de-Calais	48 179,3			3 669,1	51 848,3	3,3
Pays-de-la-Loire	3 878,5			46 834,2	50 712,6	3,2
Picardie	25 266,8			4 439,3	29 706,1	1,9
Poitou-Charentes	4 309,4				4 309,4	0,3
PACA	133 815,9			17 754,3	151 570,2	9,6
Rhône-Alpes	215 617,7	8 490,5	89,1		224 197,3	14,1
DOM-TOM	7 480,4		32,8		7 513,2	0,5
Total	1 413 775,4	85 917,1	121,9	86 103,6	1 585 917,9	100,0
%	89,1	5,4	0,0	5,4	100,0	

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon).

Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE.

Exportations de déchets soumis à notification par région émettrice en 2010



3.2 Exportations par pays de destination

L'Allemagne est le premier pays destinataire des déchets exportés soumis à la procédure de notification (38,3 %), suivie de la Belgique (26,5 %) et de l'Italie (15,2 %).

Près de la moitié des déchets exportés vers l'Allemagne relèvent des catégories de déchets Y17 (déchets de traitement de surface) pour 109 500 tonnes, Y9 (mélanges et émulsions) pour 96 000 tonnes, et Y47 pour 89 200 tonnes (résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers) recyclés en R5.

Plus de la moitié des déchets acheminés en Belgique sont classés en Y17 (117 000 tonnes), A4130 (déchets contenant des substances dangereuses) 45 000 tonnes, et Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) 90 000 tonnes.

Sur les 240 000 tonnes de déchets envoyés en Italie pour traitement, 207 000 tonnes sont classées AC170 (déchets de bois et dérivés) pour recyclage R3.

PAYS DE DESTINATION DES DECHETS NOTIFIES EN 2010

Unité : tonne

Pays	Quantité
Allemagne	608 514,2
Autriche	577,1
Belgique	421 334,3
Canada	32,8
Emirats arabes unis	3 669,1
Espagne	58 962,2
Etats-Unis	89,1
Finlande	416,7
France	7 130,4
Italie	240 343,7
Luxembourg	28 869,1
Maroc	82 434,5
Pays-Bas	46 824,4
Pologne	778,0
Royaume-Uni	25,3
Suisse	85 917,1
Total	1 585 917,9

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

3.3 Exportations par catégorie de déchets et filière de traitement

3.3.1 Exportations pour élimination

4,5 % des déchets exportés, objet d'une procédure de notification, l'ont été pour élimination (72 000 tonnes). L'incinération D10 représente plus de 80 % des traitements.

La catégorie Y45 (autres composés organo-halogénés) avec 41 000 tonnes incinérées à l'étranger, représente plus de la moitié des tonnages.

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR ELIMINATION EN 2010

Unité : tonne

	D1	D5	D8	D9	D10	D1 - D15	Total
1/1(b)				83,4	1 448,6	300,0	1 832,1
1/1(b)/OCDE			93,3	92,7	1 183,6	275,6	1 645,3
1/1(b)/CED	41,4			300,0	8 460,5		8 801,8
Y1					94,0		94,0
Y4						1 000,0	1 000,0
Y7						535,1	535,1
Y8				107,4	419,2		526,6
Y9				331,0			331,0
Y10				61,9	2 480,7	1 002,3	3 544,9
Y12			95,3		48,9		144,2
Y13				23,7	42,1		65,8
Y17	4,0					124,7	128,7
Y18		372,5		3 208,0	3 044,8		6 625,3
Y24						10,7	10,7
Y29						465,1	465,1
Y34				35,7			35,7
Y36		370,2				6,2	376,3
Y40					0,5		0,5
Y45					41 013,0		41 013,0
Y46					1 502,2		1 502,2
Y47	777,6	300,0					1 077,6
Y1 - Y45		175,2		303,7	1 806,6	200,0	2 485,5
Total	823,0	1 217,9	188,6	4 547,6	61 544,7	3 919,6	72 241,3
%				4,6			

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

D1 - D15 : différents traitements de D1 à D15.

Y1 - Y45 : "mélanges" de déchets Y1 à Y45 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement.

3.3.2 Exportations pour valorisation

1,5 Mt de déchets exportés et soumis à une procédure de notification, l'ont été pour valorisation, dont la moitié pour recyclages R3, R4 et R5. L'incinération avec récupération d'énergie (utilisation comme combustible) R1 représente 0,16 Mt.

40 % des déchets valorisés à l'exportation concernent les flux importants suivants :

- Déchets 1/1(b)OCDE pour 40 000 tonnes exportées vers l'Allemagne A1010 (métaux et alliages de métaux) en R4 ;
- Déchets 1/1(b)CED pour 12 500 tonnes exportées vers la Belgique 19 12 12 (autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets) en R4 ;
- Déchets 1/1(b)OCDE pour 82 000 tonnes de déchets classés AC170 (déchets de bois) vers l'Italie en R5 ;
- Déchets 1/1(b)OCDE pour 125 000 tonnes de déchets AC170 à destination de l'Italie pour recyclage R3 ;
- À noter, que l'Italie est un gros importateur de déchets de bois pour la réalisation de panneaux de particules (ici plus de 200 000 tonnes) –
- Déchets Y17 (déchets de traitement de surface) pour 113 000 tonnes pour traitements R4 et R6 à destination de la Belgique ;
- Déchets Y17 pour 108 500 tonnes spécifiquement en R4 à destination de l'Allemagne ;
- Déchets Y9 (mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau) pour 96 000 tonnes en R3 à destination de l'Allemagne pour la plus grande partie ;
- Déchets Y5 (déchets issus de la fabrication de la préparation de l'utilisation de produits de préservation du bois) pour 45 000 tonnes en R1 vers l'Allemagne, et 23 000 tonnes vers l'Italie en R1-R13.

S'agissant des exportations lointaines :

- vers les États-Unis, 90 tonnes de catalyseurs usés exportés pour recyclage R3 et R8 (recyclage spécifique des catalyseurs usés contenant des métaux rares).

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR VALORISATION EN 2010

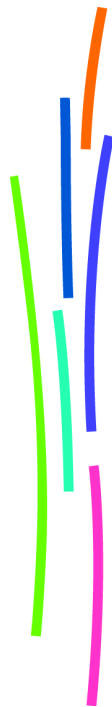
Unité : tonne

	R1	R2	R3	R4	R5	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R13	R1 - R13	Total
1/1(b)	1 841,1		24 335,5	218,1	38 417,6						680,4		83 865,8	149 358,5
1/1(b)/OCDE	12 921,3	254,3	138 433,3	91 316,5	105 916,1	667,0	2 200,6				12 070,6	272,0	57 847,6	421 899,2
1/1(b)/CED	41 500,0		3 400,0	20 683,1	15 223,3			556,5	5 000,0		150,5	6 457,0	23 201,3	116 171,7
Y2													16,2	16,2
Y4			60,0	59,0	131,6									250,6
Y5	45 000,0												22 964,0	67 964,0
Y6	207,0	3 386,7	1 200,0	193,7									583,7	5 571,2
Y8				311,4				30 204,4				176,3		30 692,1
Y9	433,5		95 701,1	539,7				20,8			1 210,7	19,9		97 925,6
Y10	11,0			3 939,1					100,0					4 050,1
Y11											200,0			200,0
Y12	7 093,5	313,2		0,5		1 900,4					3 298,5		925,8	13 531,8
Y13		38,7										11,0	4 122,6	4 172,3
Y16						1 170,3								1 170,3
Y17				108 416,8	6 056,8								112 995,5	227 469,1
Y18	5 321,9			5 256,6	6 285,6	68 387,8					14 976,5	10,9	25 130,4	125 369,7
Y19				90,6										90,6
Y22				1 129,8	446,0									1 575,8
Y23				27 083,0	2 500,0									29 583,0
Y26				60,0								15,9		75,9
Y29				1,2	821,8								939,5	1 762,5
Y30				3,9										3,9
Y31				23 404,4	3 915,6								4 297,0	31 617,1
Y32					50,0								366,2	416,2
Y34				88,7	2 726,1								500,0	3 314,8
Y35				2 403,4	3 234,7								70,0	5 708,1
Y36				191,5									322,7	514,2
Y41		723,8												723,8
Y42		1 466,5	18,0											1 484,5
Y45	20 576,0													20 576,0
Y46	26 843,4		4 936,8							888,0	5 000,0		6 329,3	43 997,5
Y47					62 156,6					406,7	2 565,5		23 260,3	88 389,2
Y1 - Y42		21,4		9 768,8									8 241,2	18 031,3
Total	161 748,8	6 204,5	268 084,6	295 159,7	247 881,9	72 125,5	2 200,6	30 781,7	5 100,0	1 294,7	40 152,7	6 963,0	375 978,9	1 513 676,6
%							95,4							

Source : MEDDE/CGDD/SOes

R1- R13 : différents traitements de R1 à R13.

Y1 - Y42 : « mélanges » de déchets Y1 à Y42 acheminés vers un ou plusieurs types de traitement.



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie**
Commissariat général au Développement durable
Service de l'observation et des statistiques